

## Annexe 8

### Modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et les honoraires pour les membres d'un jury d'évaluation lors de la tenue d'une soutenance à l'Université.

Considérant que la soutenance de la thèse devant un jury fait partie intégrante du processus d'évaluation, la présente annexe vise à déterminer les modalités de remboursement et de paiement des frais de déplacement, de séjour et les honoraires pour le ou les membres d'un jury d'évaluation de thèse lors de la tenue de la soutenance à l'Université.

#### Objectifs

- Déterminer le montant maximal accordé au remboursement des dépenses liées à la participation de membres d'un jury d'évaluation de thèse pour la participation et la présence à la soutenance.
- Déterminer les dépenses admissibles à cette participation.

#### Champ d'application

La présente annexe s'applique à toutes les soutenances de thèse réalisées à l'Université par un étudiant admis à l'UQAC.

Le processus d'évaluation d'un mémoire ne prévoit pas de soutenance. Toutefois, un programme, par décision de son comité de programme, peut se doter d'une règle particulière et prévoir la tenue d'une soutenance. Si celle-ci fait partie intégrante du processus d'évaluation, la présente directive s'applique.

#### Références

- Procédure relative aux mémoires, essais doctoraux et thèses
- Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs »

#### Modalités

La soutenance doit être planifiée de façon à réduire les frais liés à cette activité. Ainsi, afin de faciliter l'accès aux membres du jury à la soutenance, une priorité doit être accordée à la visioconférence.

Le montant maximal accordé pour chaque soutenance de thèse est de mille dollars (1 000 \$).

Le cas échéant, le montant maximal accordé pour chaque soutenance de mémoire est de trois cent cinquante dollars (350 \$).

Les frais admissibles sont les suivants :

- Déplacements
- Séjour (hébergement et repas)

De façon tout à fait exceptionnelle, un montant de cent dollars (100 \$) en honoraires professionnels peut être accordé à un membre du jury qui est travailleur autonome.